

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 16 octobre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°22 - Septembre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| <u>Offre de transport</u> | |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0772 du 01/09/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-358 "Rueil-Malmaison (Rueil Ville) - La Garenne-Colombes (Europe)" exploitée par la RATP | 25 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0773 du 01/09/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-141 "Rueil-Malmaison (Lycée de Rueil) - Puteaux (La Défense Grande Arche)" exploitée par la RATP | 26 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0791 du 07/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par la AMV | 27 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0792 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 012-012-001 "Saint Germain en Laye RER - Versailles" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON | 28 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0793 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 012-012-016 "Saint Quentin en Yvelines - Cergy Préfecture" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON | 29 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0794 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-093 "Bobigny (P. Picasso) - Tremblay en France (Roissy Pôle)" exploitée par l'entreprise CIF | 30 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0795 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-077-701 "Othis - Tremblay en France (Roissy Pôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 31 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0796 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-702 "Tremblay en France (Roissy Pôle RER) - Louvres" exploitée par l'entreprise CIF | 32 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0797 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 "Tremblay en France (Roissy Pôle RER) - Saint-Pathus" exploitée par l'entreprise CIF | 33 |

| | |
|---|----|
| Décision de la directrice générale n° 2006-0798 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-705 "Longperrier - Oissery" exploitée par l'entreprise CIF | 34 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0799 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-710 "Plessis-aux-Bois - Longperrier" exploitée par l'entreprise CIF | 35 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0800 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-195-002 "Sarcelles - Tremblay en France (Roissypôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 36 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0801 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-242-004 "Poissy - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise CSO | 37 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0802 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 027-328-078 "Mantes la Jolie - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise LES CARS HOURTOULE .. | 38 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0803 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-155-003 "Massy Palaiseau - Arpajon" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER | 39 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0804 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 062-177-046 "Montereau - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU | 40 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0805 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-006 "Chevry Cossigny - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY | 41 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0806 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-003 "Lieuxaint/Moissy Cramayel RER - Saint Pierre du Perray" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 42 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0807 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-011 "Combs-la-Ville RER - Combs-la-Ville Serpentine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 43 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0808 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-015 "Combs-la-Ville RER - Combs-la-Ville RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 44 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0809 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville - Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 45 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0810 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-030 "Lieuxaint/Moissy Cramayel RER - Cessons RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 46 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0811 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-036 "Savigny/Nandy RER - Cesson RER" | |

| | |
|--|----|
| exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 47 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0812 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-060 "Savigny le Temple - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 48 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0813 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-126 "Lieuxaint/Moissy Cramayel RER - Moissy Cramayel Château d'eau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 49 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0814 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-172 "Moissy Cramayel-Saint Michel - Savigny/Nandy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 50 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0815 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 097-177-001 "Melun - Rebais" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS | 51 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0816 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-017 "La Ferté Gaucher - Coulommiers - Chessy RER" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS | 52 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0817 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-001 "Melun - Rebais" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS | 53 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0818 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 097-177-017 "La Ferté Gaucher - Chessy RER" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS | 54 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0819 du 11/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 227-227-001 "Bretigny sur Orge - Saint Michel sur Orge" exploitée par l'entreprise ORGEBUS | 55 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0820 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-019 "Viroflay - Massy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG | 56 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0821 du 11/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-307-001 "Vélizy - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG | 57 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0824 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-195-022 "Avernes - Pontoise" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY | 58 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0825 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-195-023 "Banthelu - Pontoise" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY | 59 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0826 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-023 "Saint Germain en Laye - Les Clayes sous Bois" exploitée par l'entreprise CSO | 60 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0827 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-027 "Saint Germain en Laye - | |

| | |
|--|----|
| Bailly/Plaisir/Villepreux" exploitée par l'entreprise CSO | 61 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0828 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-312-043 "L'Etang la Ville - Chavenay" exploitée par l'entreprise CSO | 62 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0829 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-312-044 "L'Etang la Ville - Feucherolles" exploitée par l'entreprise CSO | 63 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0830 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 024-309-003 "Corbeil-Essonnes - Vert le Petit" exploitée par l'entreprise STA | 64 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0831 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-023 "Créteil - Brie Comte Robert" exploitée par l'entreprise SETRA | 65 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0832 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 045-045-004 "Villeneuve Saint Georges - Boissy Saint Léger" exploitée par l'entreprise STRAV | 66 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0833 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 045-045-011 "Yerres - Créteil" exploitée par l'entreprise STRAV | 67 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0834 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par l'entreprise AMV | 68 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0835 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 051-377-019 "Torcy - Roissy" exploitée par les entreprises AMV et VEOLIA TRANS VAL DE France | 69 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0836 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 052-052-080 "Mantes la Jolie - Cergy" exploitée par l'entreprise AUTOCARS TOURNEUX | 70 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0837 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 054-054-020 "Meaux - Roissy" exploitée par l'entreprise TRANS VAL DE FRANCE | 71 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0838 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-022 "Mantes la Ville - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise CTVMI | 72 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0839 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-118 "Saint Illiers le Bois - Bréval" exploitée par l'entreprise CTVMI | 73 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0840 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-132 "Savigny le Temple-Nandy RER - Lieusaint" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 74 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0841 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 067-377-069 "Meaux - Serris" exploitée par les entreprises MARNE ET MORIN et AMV | 75 |

| | |
|--|----|
| Décision de la directrice générale n° 2006-0842 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 088-088-001 "Meaux - Serris" exploitée par l'entreprise VEXIN BUS | 76 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0843 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 212-195-018 "Cergy-Pontoise - Roissy Charles de Gaulle" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS | 77 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0844 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 212-212-003 "Saint Germain en Laye RER - Cergy-Préfecture" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS | 78 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0845 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 228-177-047 "Provins-Melun" exploitée par l'entreprise PROCARS | 79 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0846 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 228-177-050 "Provins - Chessy" exploitée par l'entreprise PROCARS | 80 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0847 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-001 "Montceaux - Provins" exploitée par l'entreprise PROCARS | 81 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0848 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-003 "Provins - Coulommiers - La Ferté Gaucher" exploitée par l'entreprise PROCARS | 82 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0849 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-006 "Nangis - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise PROCARS | 83 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0850 du 19/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-007 "Provins - Montereau - Avon" exploitée par l'entreprise PROCARS | 84 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0851 du 19/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 244-244-001 "Mantes la Jolie - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP | 85 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0852 du 19/09/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-047 "Saint Cyr en Arthies - Bray et Lû Collège" exploitée par l'entreprise TIM BUS..... | 86 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0854 du 19/09/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 014-014-091 "Villepinte (Pex) / Tremblay en France (Pl des Marronniers)" exploitée par l'entreprise CIF..... | 87 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0860 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-103 "Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) - Choisy le Roi (RER)" exploitée par la RATP | 88 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0861 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-108 "Joinville le Pont (RER) - Champigny sur Marne (Jeanne Vacher)" exploitée par la RATP | 89 |

| | |
|---|-----|
| Décision de la directrice générale n° 2006-0862 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-150 "Paris (Porte de la Villette) - Pierrefitte sur Seine (Pierrefitte / Stains RER)" exploitée par la RATP | 90 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0863 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-187 "Paris (Porte d'Orléans) - Fresnes (Charcot / Zola)" exploitée par la RATP | 91 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0864 du 27/09/2006 portant sur le transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 051-051-001 "Pontcarré - Roissy en Brie" de l'entreprise AMV à l'entreprise LES CARS BIZIERE n° 003-351-501 | 92 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0865 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 030-030-037 "Franconville Gare - Franconville Gare" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX | 93 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0866 du 27/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 030-195-019 "Argenteuil - Ermont - Cergy-Pontoise" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX | 94 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0867 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 030-195-026 "Taverny - Beauchamp" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX | 95 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0868 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-009 "Brunoy Gare - Brunoy Gare" exploitée par l'entreprise STRAV | 96 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0869 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-012 "Brunoy Gare - Brunoy Gare" exploitée par l'entreprise STRAV | 97 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0870 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-022 "Yerres - Brunoy" exploitée par l'entreprise STRAV | 98 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0871 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-024 "Brunoy Gare - Combs la Ville Gare" exploitée par l'entreprise STRAV | 99 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0872 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-061 "Avon - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU | 100 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0873 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-177-034 "Château Landon - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS | 101 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0874 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-201 "Ville Saint Jacques - Veneux les Sablons" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL | 102 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0875 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-203 "Dormelles - Veneux les Sablons" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise | |

| | |
|---|-----|
| INTERVAL | 103 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0876 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-206 "Villocerf - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL | 104 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0877 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-211 "Thomery - Champagne" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL | 105 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0878 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 065-487-109 "Combs la Ville - Combs la Ville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 106 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0879 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-122 "Moissy Cramayel St Michel - Lieusaint Porte de Paris" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 107 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0880 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-123 "Moissy Cramayel les Grès - Lieusaint Carré" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 108 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0881 du 27/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 065-487-125 "Lieusaint le Petit Prince - Moissy Cramayel les Grès" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 109 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0882 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 065-487-127 "Lieusaint le Petit Prince - Lieusaint Moissy Gare RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 110 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0883 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 065-487-128 "Lieusaint Moissy RER - Moissy Parc Chanteloup" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 111 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0884 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 065-487-129 "Lieusaint Moissy RER - Moissy Cramayel Constitution" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 112 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0885 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 065-487-131 "Savigny Nandy RER - Savigny le Temple la Grange" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 113 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0886 du 27/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 065-487-133 "Savigny Nandy RER - Savigny Nandy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 114 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0887 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 065-487-139 "Savigny Nandy RER - Savigny le Temple la Grange" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL | 115 |

| | |
|---|-----|
| Décision de la directrice générale n° 2006-0888 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-003 "Provins - Coulommiers - La Ferté Gaucher" exploitée par l'entreprise PROCARS | 116 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0889 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-005 "Nangis - Jouy le Châtel" exploitée par l'entreprise PROCARS | 117 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0890 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-006 "Nangis - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise PROCARS | 118 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0891 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-007 "Provins - Montereau - Avon" exploitée par l'entreprise PROCARS | 119 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0892 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-008 "Nangis - Donnemarie-Dontilly" exploitée par l'entreprise PROCARS | 120 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0893 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-013 "Bray sur Seine - Chessy" exploitée par l'entreprise PROCARS | 121 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0894 du 27/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-046 "Provins - Nangis" exploitée par l'entreprise PROCARS | 122 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0895 du 27/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 501-501-001 "Domont Pigalle - Domont Gare" exploitée par la Commune de Domont | 123 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0905 du 27/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 064-177-034 "Château-Landon - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS | 124 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0906 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-012 "Goussainville - Chaumontel" exploitée par l'entreprise CIF | 125 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0907 du 28/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-026 "Fosses (RER) / Fosses (Village)" exploitée par l'entreprise CIF | 126 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0908 du 28/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-025 "Louvres / Marly la Ville" exploitée par l'entreprise CIF | 127 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0909 du 28/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-028 "Puisseux en France / Fosses" exploitée par l'entreprise CIF | 128 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0910 du 28/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-036 "Puisseux en France / Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF | 129 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0911 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-046 "Noisy sur Oise / Le Plessis Gassot" | |

| | |
|--|-----|
| exploitée par l'entreprise CIF | 130 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0912 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-047 "Belloy en France / Luzarches" exploitée par l'entreprise CIF | 131 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0913 du 28/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-014-060 "Fosses (RER) / Marly la Ville" exploitée par l'entreprise CIF..... | 132 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0914 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-901 "Louvres (RER) / Fosses (RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 133 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0915 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-902 "Fosses / Plailly (Hors IDF)" exploitée par l'entreprise CIF | 134 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0916 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-903 "Fosses (RER) / Marly la Ville (Central Space)" exploitée par l'entreprise CIF | 135 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0917 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-904 "Tremblay en France (Roissypôle RER) / Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 136 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0918 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-905 "Louvres (RER) / Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 137 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0919 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-907 "Louvres (RER) / Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 138 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0920 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-110 devenant la ligne n° 014-014-910 "Puisseux en France / Louvres" exploitée par l'entreprise CIF | 139 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0921 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-111 devenant la ligne n° 014-014-911 "Vemars / Louvres" exploitée par l'entreprise CIF | 140 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0922 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-112 devenant la ligne n° 014-014-912 "Saint Witz / Marly la Ville" exploitée par l'entreprise CIF | 141 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0923 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-113 devenant la ligne n° 014-014-913 "Saint Witz / Roissy en France" exploitée par l'entreprise CIF | 142 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0924 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-114 devenant la ligne n° 014-014-914 "Fosses (RER) / Senlis (Hors IDF)" exploitée par l'entreprise CIF | 143 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0925 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-055 devenant la ligne n° 014-014-915 "Mareil en France / Mortefontaine (hors IDF)" exploitée par l'entreprise CIF ... | 144 |

| | |
|--|-----|
| Décision de la directrice générale n° 2006-0926 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-029 devenant la ligne n° 014-014-916 "Fosses (RER) / Mortefontaine (hors IDF)" exploitée par l'entreprise CIF | 145 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0927 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 "Longperrier / Saint Pathus" exploitée par l'entreprise CIF | 146 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0928 du 28/09/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 014-077-706 "Othis (Mairie) / Tremblay en France (Roissypôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF | 147 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0929 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-707 "Rouvres / Longperrier" exploitée par l'entreprise CIF | 148 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0930 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-077-714 "Forfry (Centre) / Meaux (Lycée J.Vilar)" exploitée par l'entreprise CIF | 149 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0931 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 019-248-020 "Gare RER Le Vésinet - Gare RER Chatou-Croissy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE | 150 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0932 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-008 "Montgeron - Montgeron" exploitée par l'entreprise STRAV | 151 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0933 du 28/09/2006 portant sur la création de la ligne n° 051-051-033 "Coupvray - Serris" exploitée par l'entreprise AMV | 152 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0934 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-023 "Versailles Rive Droite - Versailles Rive Gauche" exploitée par l'entreprise SVTU | 153 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0935 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-202 "Villemer - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS | 154 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0936 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-018 "Crécy la Chapelle - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN | 155 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0937 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 092-092-001 "Vernon - Bray-et-Lû" exploitée par l'entreprise TRANSPORT VAL DE SEINE | 156 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0938 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 092-092-003 "Poissy - Vernon" exploitée par l'entreprise TRANSPORT VAL DE SEINE | 157 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0939 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-001 "Versailles - Maurepas" exploitée par l'entreprise SQYBUS | 158 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0940 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-001 "Versailles - Vélizy" exploitée par | |

| | |
|---|-----|
| l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 159 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0941 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-002 "Versailles - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 160 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0942 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-007 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 161 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0943 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-010 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 162 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0944 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-011 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 163 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0945 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-014 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 164 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0946 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-016 "Chaville - Chaville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 165 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0947 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-026 "Vélizy - Le Chesnay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 166 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0948 du 28/09/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-033 "Versailles - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY | 167 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0949 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-002 "Dourdan - Orsay" exploitée par l'entreprise ALBATRANS | 168 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0950 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan - Massy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS | 169 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0951 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-004 "Arpajon - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS | 170 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0952 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-005 "Evry - Massy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS | 171 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0953 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-006 "Massy Palaiseau - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise ALBATRANS | 172 |
| Décision de la directrice générale n° 2006-0954 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-009 "Yerres - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS | 173 |

Décision de la directrice générale n° 2006-0955 du 28/09/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 291-191-010 "Massy - Orly" exploitée par l'entreprise ALBATRANS 174

Amélioration de la qualité de service

Décision de la directrice générale n° 2006-0744 du 31/08/2006 portant sur l'utilisation du produit des amendes 2006 – opérations inférieures à 200 000 €..... 175

Décision de la directrice générale n° 2006-0855 du 13/09/2006 portant sur l'utilisation du produit des amendes 2006 – opérations inférieures à 200 000 €..... 176

Décision de la directrice générale n° 2006-0856 du 13/09/2006 portant sur l'utilisation du produit des amendes 2006 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €..... 178

Tarifification

Décision de la directrice générale n° 2006-0823 du 14 septembre 2006 relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidarité-transport..... 180

Décision n° 20060772

du 01 SEP. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-358
« RUEIL-MALMAISON (Rueil Ville) – LA GARENNE-COLOMBES
(Europe) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision du 9 décembre juin 1991 portant inscription de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 30 août 2006 ;

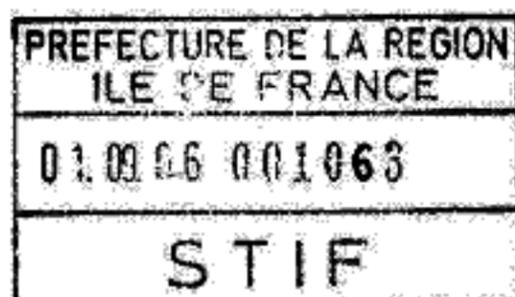
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-358 « RUEIL-MALMAISON (Rueil Ville) – LA GARENNE-COLOMBES (Europe) » afin de desservir les lycées Passy Buzenval, Madeleine Daniélou et Richelieu de Rueil, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le projet susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060773

du 01 SEP. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-141
« RUEIL-MALMAISON (Lycée de Rueil) – PUTEAUX (La Défense
Grande Arche) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision du 7 juin 1961 portant inscription de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 30 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-141 « RUEIL-MALMAISON (Lycée de Rueil) – PUTEAUX (La Défense Grande Arche) » afin de desservir les lycées Passy Buzenval, Madeleine Daniélou et Richelieu de Rueil, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le projet susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060791

du 07 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 20060591 du 28/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12934 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « MEAUX - MELUN », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 05,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 à 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060792

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 012-012-001
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

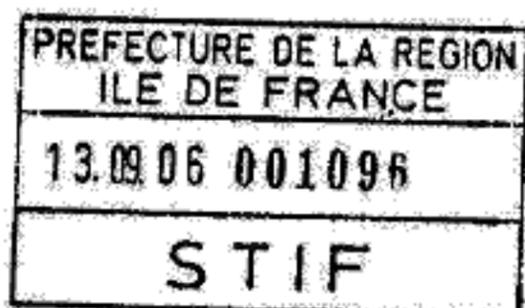
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11599 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12937 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

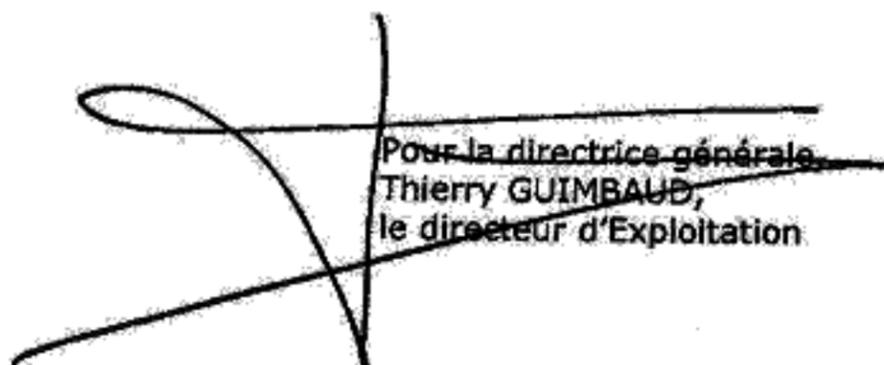
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter la ligne 012-012-001 « Saint-Germain-en-Laye RER - Versailles » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060793

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 012-012-016
« SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

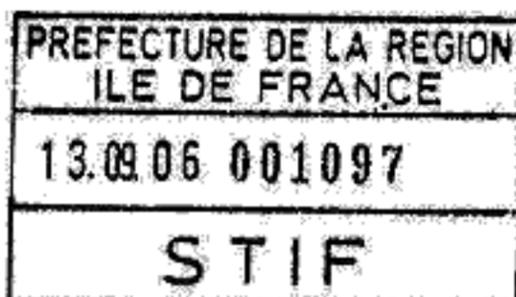
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8278 du 04/01/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 12928 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter la ligne 012-012-016 « Saint-Quentin-en-Yvelines – Cergy Préfecture » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060794

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-093
« BOBIGNY (P. Picasso) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

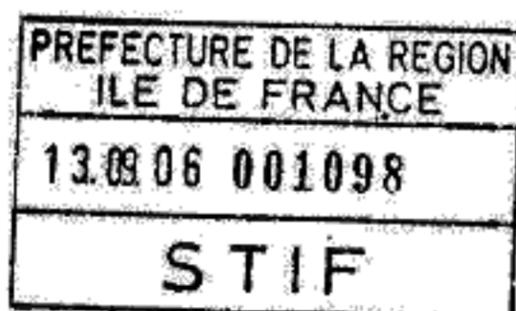
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n°12098 du 26/10/2005 ;
- VU le dossier technique n° 12959 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne 014-014-093 « Bobigny (Pablo Picasso) – Tremblay-en-France (Roissy-pôle) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060795

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-077-701
« OTHIS – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France,
- VU la décision n° 11775 du 20/06/2005,
- VU le dossier technique n° 12963 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

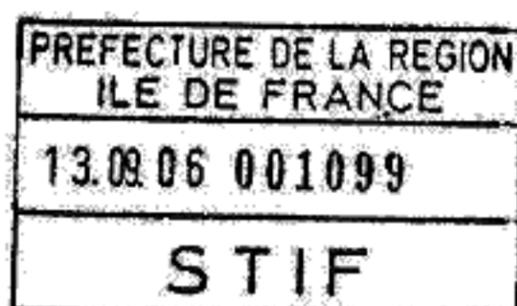
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

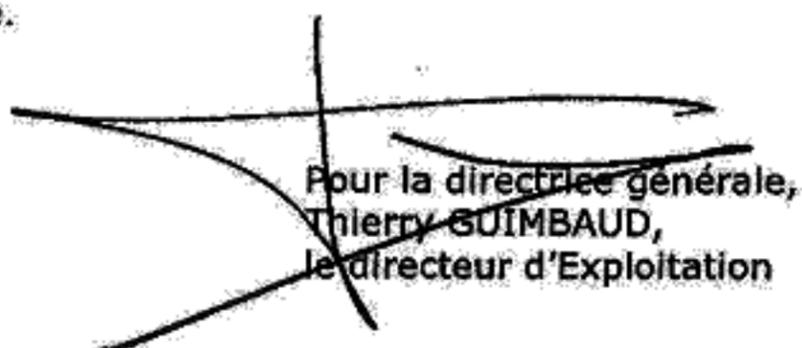
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne 014-077-701 « Othis – Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060796

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-702
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) – LOUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision n° 11722 du 23/05/2005 ;
- VU le dossier technique n° 12560 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil général de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte de la Goële qui subventionnent l'exploitation du réseau Goëlys dont fait partie la ligne 014-077-702 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-702 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) – LOUVRES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 06
- est supprimée la sous-ligne 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° **20060797**
du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) – SAINT-PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060413 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12549 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil général de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte de la Goële qui subventionnent l'exploitation du réseau Goëlys dont fait partie la ligne 014-077-703 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) – SAINT-PATHUS », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10, 13, 16 à 19, 21 à 23
- sont supprimées les sous-lignes 11, 12 et 20
- est créée la sous-ligne 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060798

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-705
« LONGPERRIER - OISSERY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision n° 20060075 du 10/02/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12938 enregistré par le Syndicat le 22/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil général de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte de la Goële qui subventionnent l'exploitation du réseau Goëlys dont fait partie la ligne 014-077-705 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-705 « LONGPERRIER - OISSERY », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05
- sont créées les sous-lignes n° 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20060799

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-710
« PLESSIS-AUX-BOIS – LONGPERRIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 11781 du 27/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12548 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil général de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte de la Goële qui subventionnent l'exploitation du réseau Goëlys dont fait partie la ligne 014-077-710 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-710 « PLESSIS-AUX-BOIS – LONGPERRIER », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

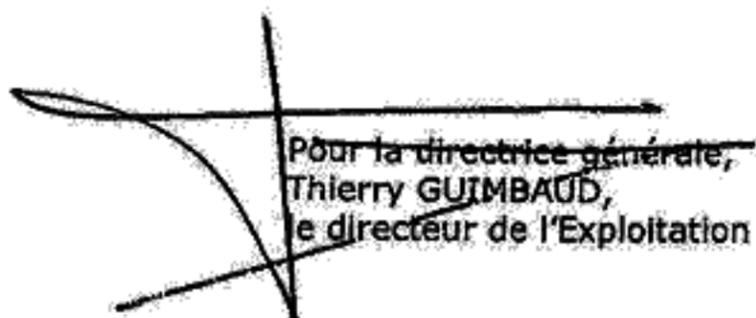
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 12
- sont supprimées les sous-lignes 13 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20060800**

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-195-002
« SARCELLES- TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/09/2002 conclue entre le Conseil général du Val d'Oise et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 11775 du 20/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12964 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

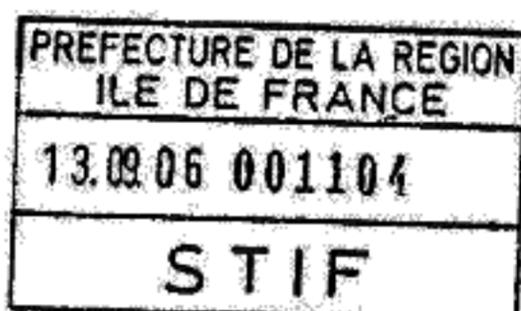
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

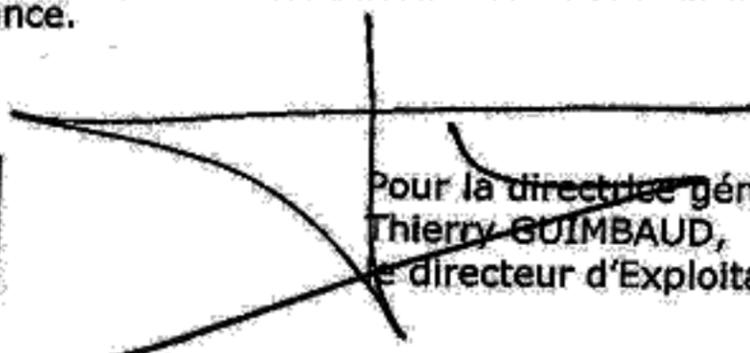
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne 014-077-701 « Othis - Tremblay-en-France (Roissypôle RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060801

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-242-004
« POISSY – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 01/09/1988 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU la décision n° 20050126 du 16/09/2005 ;
- VU le dossier technique n° 12939 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne 015-242-004 « Origine – Destination » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20060802

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-328-078
« MANTES-LA-JOLIE – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »
(Point zéro)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 8341 du 07/09/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12925 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

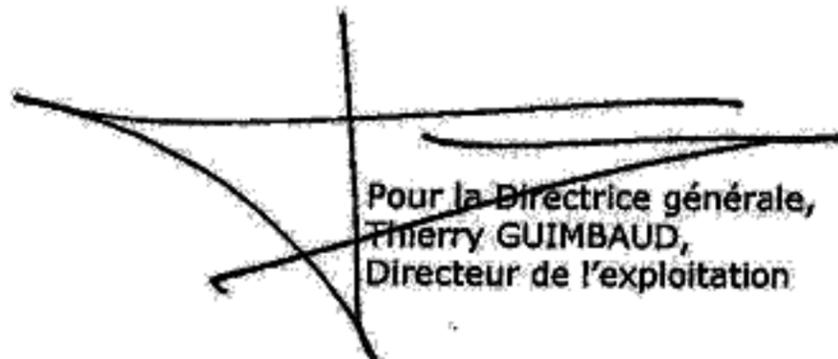
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'entreprise « HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-328-078 «MANTES-LA-JOLIE –SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Directeur de l'exploitation

Décision n° **20060803**
du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 055-155-003
« MASSY-PALaiseAU - ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/04/2001 conclue entre la « commune de Ballainvilliers » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
- VU** la décision n° 20060639 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12926 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Transports Daniel Meyer » est autorisée à exploiter la ligne 055-155-003 « Massy-Palaiseau – Arpajon » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Ballainvilliers ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° **20060804**

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 062-177-046
« MONTEREAU - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« VÉOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

« point zéro »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

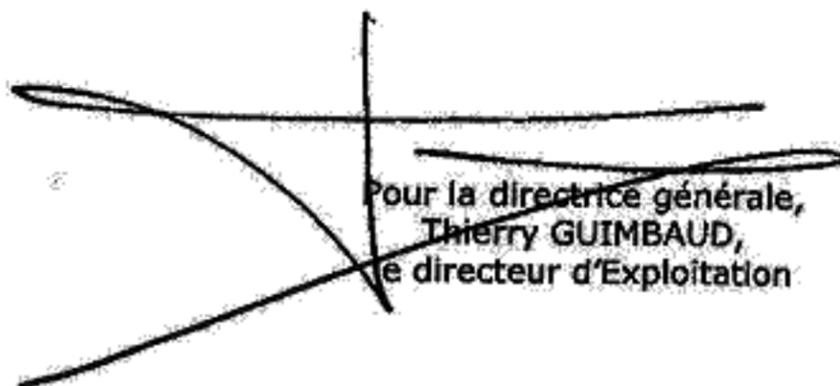
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 5 avril 2006 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT SAMOREAU » ;
- VU** le dossier technique n° 12960 enregistré par le Syndicat le 25 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT SAMOREAU » est autorisée à exploiter la ligne n° 062-177-046 « MONTEREAU - MELUN » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060805

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-006
« CHEVRY-COSSIGNY - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU - PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, LE SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU PONTIERRY »
- VU** la décision n° 20060064 du 2 février 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12908 enregistré par le Syndicat le 10 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-006 « CHEVRY-COSSIGNY - MELUN », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 8, 10, 11, 15, 19, 20, 23, 26, 31, 40, 41, 48

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, LE SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060806

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-003
« LIEUSAIN/MOISSY-CRAMAYEL RER –
SAINT-PIERRE DU PERRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 10545 du 15 mai 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12941 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-003 « LIEUSAIN/MOISSY-CRAMAYEL RER – SAINT-PIERRE DU PERRY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

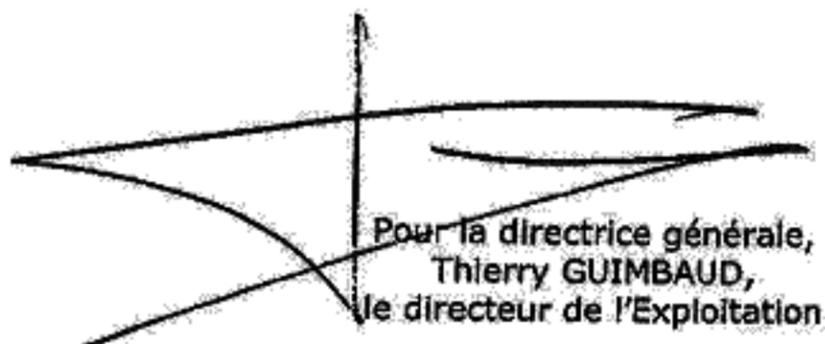
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 7, 8
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060807

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-011
« COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20050227 du 26 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12969 enregistré par le Syndicat le 29 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-011 « COMBS-LA-VILLE RER - COMBS LA VILLE SERPENTINE », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Nierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060808

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-015
« COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20050229 du 26 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12943 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-015 « COMBS-LA-VILLE RER – COMBS LA VILLE RER », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060809

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020
« COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20060226 du 10 mars 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12942 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 20, 21,
- est créée la sous-ligne n° 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 7, 8, 13, 15, 16

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060810

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-030
« LIEUSAIN/ MOISSY-CRAMAYEL RER - CESSON RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20050310 du 9 décembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12940 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

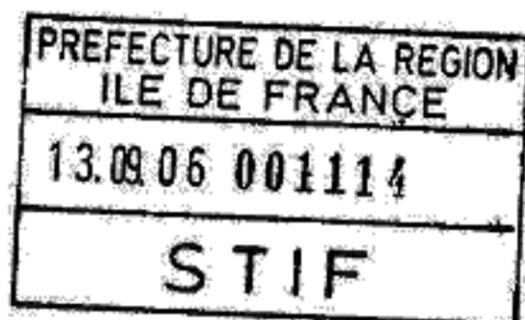
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-030 « LIEUSAIN/MOISSY-CRAMAYEL RER - CESSON RER », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060811

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-036
« SAVIGNY/NANDY RER- CESSON RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20050231 du 26 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12944 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-036 « SAVIGNY/NANDY RER - CESSON RER », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9

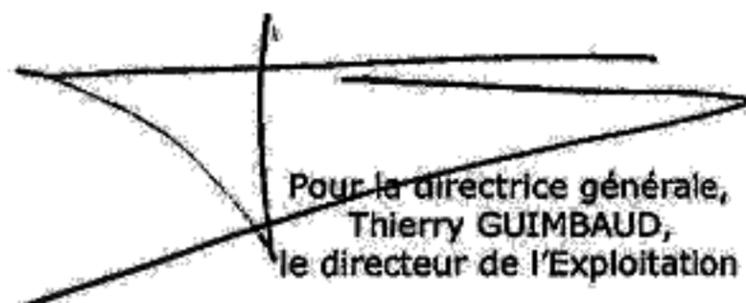
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060812

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-060
« SAVIGNY-LE-TEMPLE - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20060251 du 10 mars 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12948 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-060 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - VOISENON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

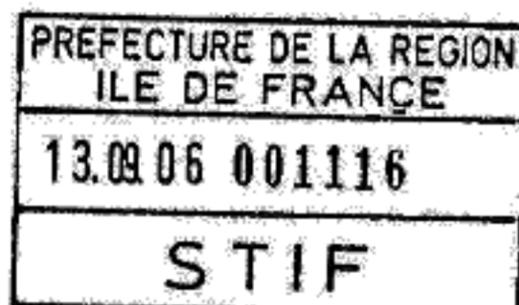
- est modifiée la sous-ligne n° 3
- est créée la sous-ligne n° 4

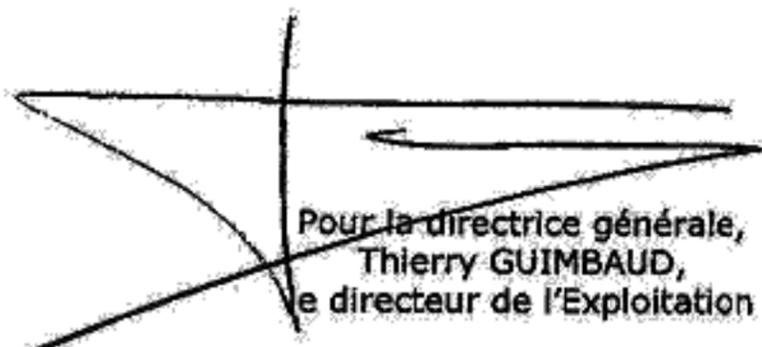
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060813

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-126
« LIEUSAIN/MOISSY-CRAMAYEL RER –
MOISSY-CRAMAYEL CHÂTEAU D'EAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ;
- VU** la décision n° 20060343 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12949 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-126 « LIEUSAIN/MOISSY-CRAMAYEL RER – MOISSY-CRAMAYEL CHÂTEAU D'EAU », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

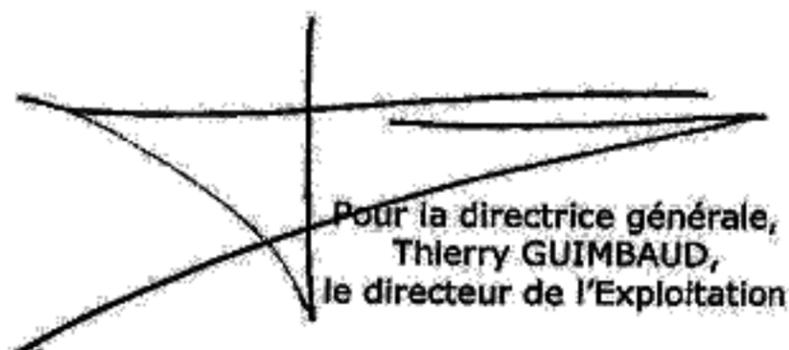
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060814

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-172
« MOISSY-CRAMAYEL-SAINT MICHEL - SAVIGNY/NANDY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20060346 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12945 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-172 « MOISSY-CRAMAYEL-SAINT-MICHEL - SAVIGNY/NANDY RER », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

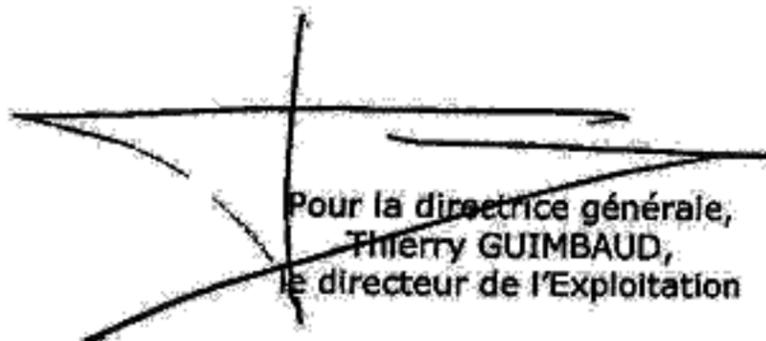
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060815

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-177-001
« MELUN - REBAIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DARCHE - GROS »**

(point zéro)

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 31 juillet 2003 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise « DARCHE - GROS » ;
- VU** le dossier technique n° 12974 enregistré par le Syndicat le 29 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « DARCHE - GROS » est autorisée à exploiter la ligne n° 097-177-001 « MELUN - REBAIS » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060816

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-017
« LA FERTÉ-GAUCHER – COULOMMIERS – CHESSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE - GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 3 août 2005 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « DARCHE - GROS » ;
- VU la décision n° 20060014 du 16 janvier 2006 ;
- VU le dossier technique n° 12936 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-017 « LA FERTÉ-GAUCHER – COULOMMIERS – CHESSY RER », exploitée par l'entreprise « DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 9, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060817

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-001
« MELUN - REBAIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE - GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 31 juillet 2003 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « DARCHE - GROS » ;
- VU la décision n° 11794 du 23 mai 2005 ;
- VU le dossier technique n° 12935 enregistré par le Syndicat le 24 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-001 « MELUN - REBAIS », exploitée par l'entreprise « DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 11, 21, 22
- est supprimée la sous-ligne n° 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5, 23, 24, 25, 26

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060818

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-177-017
« LA FERTÉ-GAUCHER – CHESSY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« DARCHE - GROS »**

(point zéro)

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 3 août 2005 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise « DARCHE - GROS » ;
- VU** le dossier technique n° 12971 enregistré par le Syndicat le 29 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « DARCHE - GROS » est autorisée à exploiter la ligne n° 097-177-017 « LA FERTÉ-GAUCHER – CHESSY RER » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



(Signature)
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060819

du 11 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-001
« BRETIGY-SUR-ORGE – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « Orgebus » ;
- VU la décision n° 10370 du 11/03/2003
- VU le dossier technique n° 12793 enregistré par le Syndicat le 04/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-001 « Brétigny-sur-Orge – Saint-Michel-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Orgebus », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 18
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17

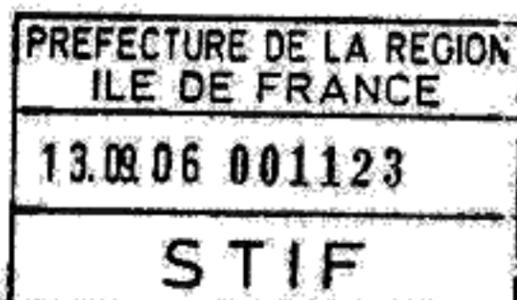
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 08 et 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 20060642 du 17/07/2006.



~~POUR la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° **20060820**

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 279-022-019
« VIROFLAY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »
(Point zéro)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

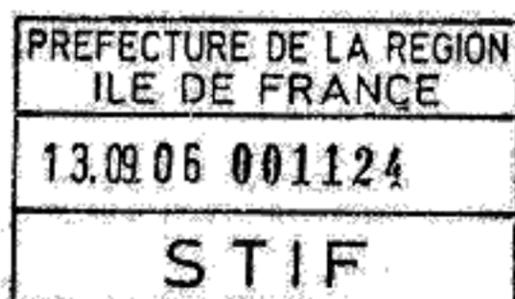
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060234 du 10/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12924 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-019 «VIROFLAY - MASSY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060821

du 11 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 279-307-001
« VELIZY – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »
(Point zéro)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 34 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12927 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-307-001 «VELIZY - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060824

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-022
« AVERNES - PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 20060614 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12982 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-022 « Avernois - Pontoise », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

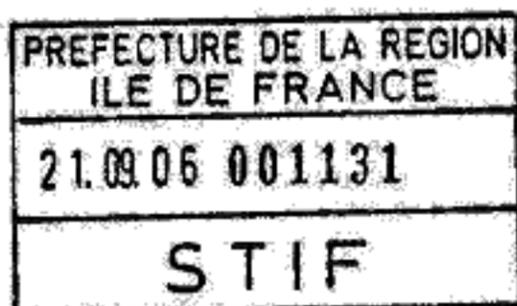
- sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060825

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-195-023
« BANTHELU - PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n°20060361 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12983 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-195-023 « Banthelu - Pontoise », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 13 et 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 05 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 11 et 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060826

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-023
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – LES CLAYES-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du conclue entre la « commune de Mareil-Marly » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 11050 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12955 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-023 « Saint-Germain-en-Laye - Les Clayes-sous-Bois », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Mareil-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060827

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-027
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – BAILLY/PLAISIR/VILLEPREUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11429 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13039 enregistré par le Syndicat le 08/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-027 « Saint-Germain-en-Laye – Bailly/Plaisir/Villepreux », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 06, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 05 et 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060828

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-312-043
« L'ETANG-LA-VILLE - CHAVENAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 10659 du 24/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12950 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

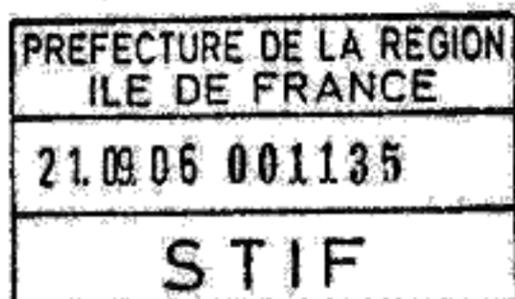
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-312-043 « L'Étang-la-Ville - Chavenay », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07, 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GOIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060829

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-312-044
« L'ETANG-LA-VILLE - FEUCHEROLLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Feucherolles » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 10660 du 23/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12954 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

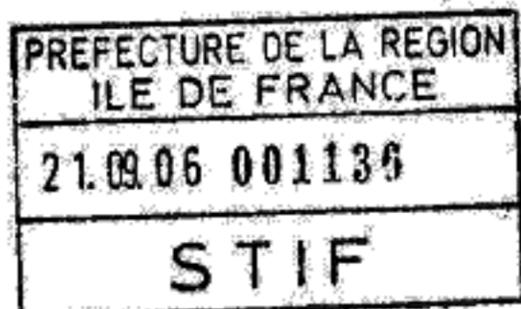
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-312-044 « L'Etang-la-Ville - Feucherolles », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Feucherolles ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060830

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 024-309-003
« CORBEIL-ESSONNES - VERT-LE-PETIT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT PAR AUTOCAR »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/02/1993 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Seine Essonne » et l'entreprise « Société de Transport par Autocar » ,
- VU** la décision n° 20060389 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12804 enregistré par le Syndicat le 11/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 024-039-003 « Corbeil-Essonnes - Vert-le-Petit », exploitée par l'entreprise « Société de Transport par Autocars », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 10 et 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06, 07,08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Communauté d'Agglomération de Seine Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060831

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-023
« CRETEIL – BRIE-COMTE-ROBERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11753 du 23 mai 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12980 enregistré par le Syndicat le 31 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-023 « CRETEIL – BRIE-COMTE-ROBERT », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 11
- sont supprimées les sous-lignes n° 12 à 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20060832

du 19 SEP. 2006

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 045-045-004
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – BOISSY-SAINT-LÉGER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et l'entreprise « STRAV » ;
- VU** le dossier technique n° 13032 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;

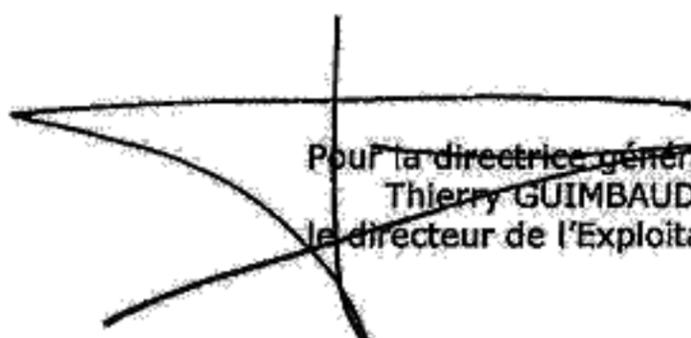
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « STRAV » est autorisée à exploiter la ligne n° 045-045-004 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – BOISSY-SAINT-LÉGER » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060833

du 19 SEP. 2006

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 045-045-011
« YERRES - CRÉTEIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

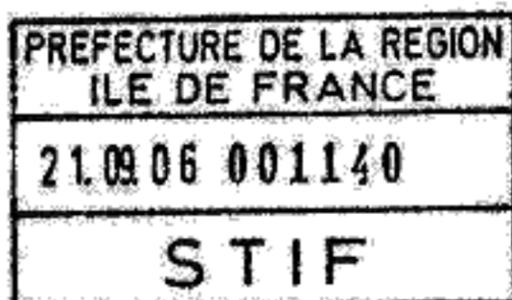
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le dossier technique n° 13031 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « STRAV » est autorisée à exploiter la ligne n° 045-045-011 « YERRES - CRÉTEIL » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060834

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »
(Point zéro)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 2006791 du 07/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12972 enregistré par le Syndicat le 29/08/2006 ;

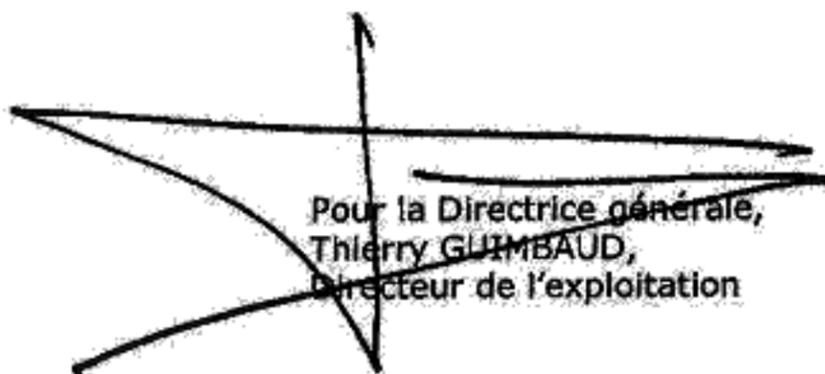
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'entreprise « A.M.V » est autorisée à exploiter la ligne 051-177-018 «MEAUX - MELUN» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060835

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 051-377-019
« TORCY - ROISSY »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« A.M.V » ET « VEOLIA TRANS VAL DE FRANCE »**

(Point zéro)

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 10777 du 23/09/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12973 enregistré par le Syndicat le 29/08/2006 ;

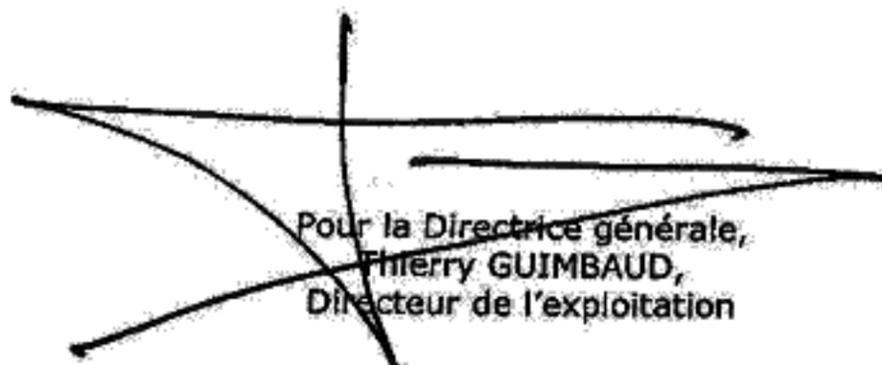
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les entreprises « A.M.V » et « VEOLIA TRANS VAL DE FRANCE » sont autorisées à exploiter la ligne 051-377-019 «TORCY - ROISSY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060836

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 052-052-080
« MANTES-LA-JOLIE - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS TOURNEUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 03/04/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Autocars Tourneux » ;
- VU** la décision n° 20060495 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12999 enregistré par le Syndicat le 04/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Autocars Tourneux » est autorisée à exploiter la ligne 052-052-080 « Mantes-la-Jolie - Cergy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060837

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 054-054-020
« MEAUX - ROISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 14/09/2005 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Trans Val de France » ;
- VU** la décision n° 20060699 du 01/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13034 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Trans Val de France » est autorisée à exploiter la ligne 054-054-020 « Meaux - Roissy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060838

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-022
« MANTES-LA-VILLE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 22/09/1999 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « CTVMI » ;
- VU** la décision n° 20050298 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12966 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

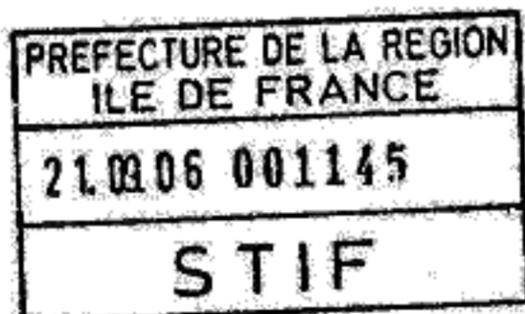
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-022 « Mantes-la-Ville – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060839

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-118
« SAINT-ILLIERS-LE-BOIS - BREVAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11479 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13030 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-118 « Saint-Illiers-le-Bois - Bréval », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 18 et 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 04, 10, 12, 14, 15 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°01, 05, 06, 07, 08, 09, 11, 13 et 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060840

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-132
« SAVIGNY-LE-TEMPLE-NANDY RER - LIEUSAINTE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »
- VU** la décision n° 20060344 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12997 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-132 « SAVIGNY-LE-TEMPLE-NANDY RER - LIEUSAINTE », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

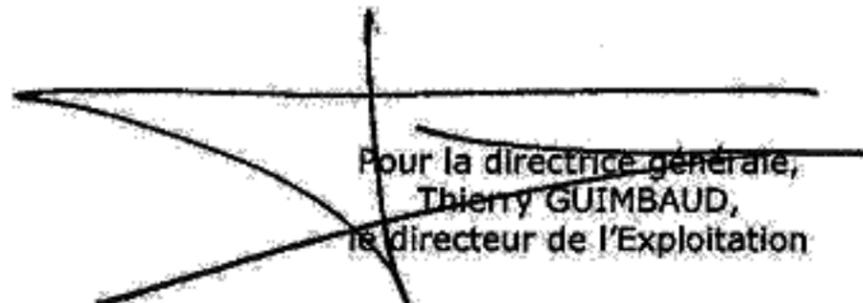
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060841

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-377-069
« MEAUX - SERRIS »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES
« MARNE ET MORIN » ET « A.M.V »**

(Point zéro)

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060501 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12965 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

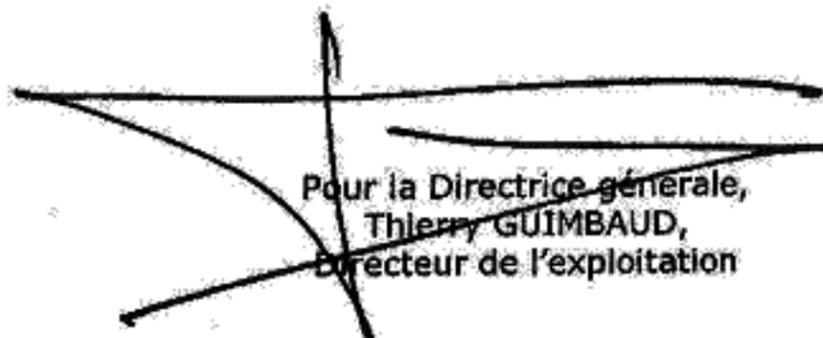
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les entreprises « MARNE ET MORIN » & « A.M.V » sont autorisées à exploiter la ligne 067-377-069 «MEAUX -SERRIS» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060842

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 088-088-001
« ETREPAGNY – CERGY-PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEXINBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE L'EURE, le CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE et l'entreprise « VEXINBUS » ;
- VU** la décision n° 20050138 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12981 enregistré par le Syndicat le 31 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

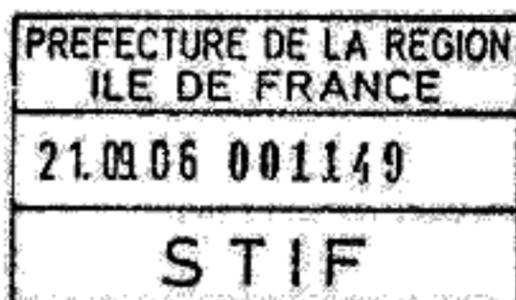
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 088-088-001 « ETREPAGNY – CERGY-PONTOISE », exploitée par l'entreprise VEXINBUS est modifiée comme suit :

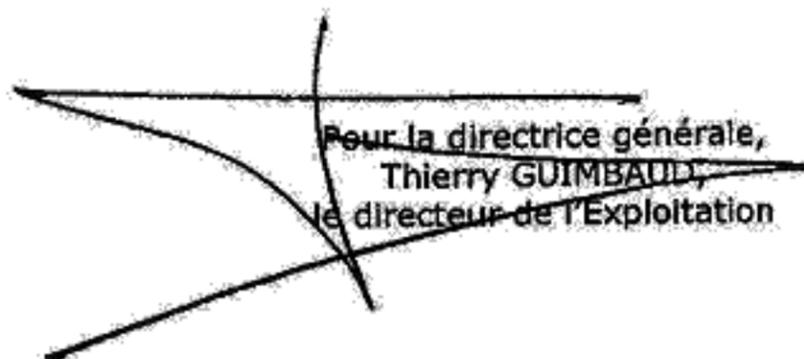
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6 ;
- sont créées les sous-lignes 7 à 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE L'EURE et le CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBALL,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060843

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 212-195-018
« CERGY-PONTOISE – ROISSY CHARLES DE GAULLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 22/05/2002 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 9902 du 02/08/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13000 enregistré par le Syndicat le 04/09/2006 ;

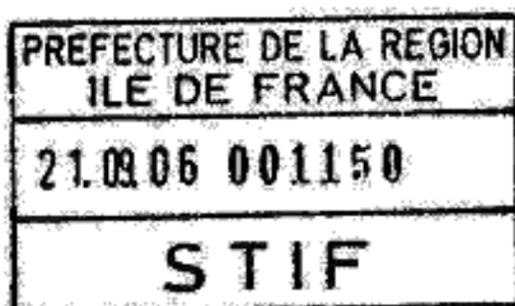
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Veolia Transport Conflans » est autorisée à exploiter la ligne 212-195-018 « Cergy-Pontoise – Roissy Charles de Gaulle » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060844

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 212-212-003
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – CERGY PREFECTURE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10104 du 12/09/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13001 enregistré par le Syndicat le 04/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Veolia Transport Conflans » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-003 « Saint-Germain-en-Laye RER – Cergy Préfecture » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060845

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 228-177-047
« PROVINS - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} avril 2005 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise « PROCARS » ;
- VU** le dossier technique n° 13041 enregistré par le Syndicat le 8 septembre 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « PROCARS » est autorisée à exploiter la ligne n° 228-177-047 «PROVINS - MELUN» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060846

du 19 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 228-177-050
« PROVINS - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/10/2004 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Procars » ;
- VU** la décision n° 8232 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13040 enregistré par le Syndicat le 08/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Procars » est autorisée à exploiter la ligne 228-177-050 « Provins - Chessy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060847

du 19 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-001
« MONTCEAUX - PROVINS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} juillet 2001 conclue entre la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS » et l'entreprise « PROCARS » ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11087 du 17 juin 2004
- VU** le dossier technique n° 12396 enregistré par le Syndicat le 10 février 2006 ;

DECIDE :

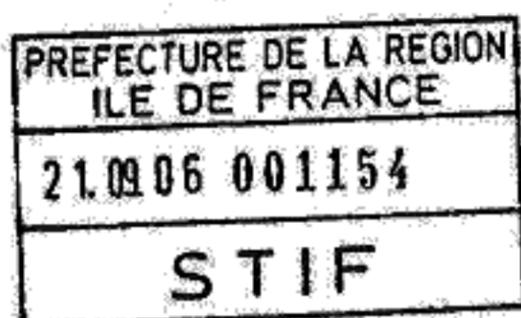
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-001 « MONTCEAUX - PROVINS » exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 34, 42, 43
- sont créées les sous-lignes n° 44 à 49
- sont supprimées les sous-lignes n° 12, 22, 24, 25, 27, 41

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060860

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-103
« MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHOISY-LE-ROI (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision de modification de la ligne du 1^{er} mars 1979 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 205 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-103 « MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHOISY-LE-ROI (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060861

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-108
« JOINVILLE-LE-PONT (RER) – CHAMPIGNY-SUR-MARNE
(Jeanne Vacher) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France
- VU la décision de modification de la ligne du 23 décembre 1986 ;
- VU le projet transmis par la RATP le 30 août 2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 206 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

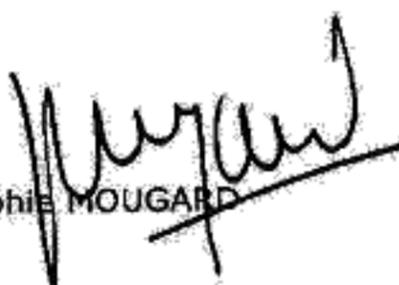
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-108 « JOINVILLE-LE-PONT (RER) – CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Jeanne Vacher) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060864

du 27 SEP. 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-001 « PONTCARRE – ROISSY-EN-BRIE »
DE L'ENTREPRISE « A.M.V »
A L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE » N° 003-351-501**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne », les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ;
- VU la décision n° 5957 du 05/02/1996 ;
- VU le dossier technique n° 12884 enregistré par le Syndicat le 04/08/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « A.M.V » à l'entreprise « Les Cars Bizière » de la ligne n° 051-051-001 « Pontcarre - Roissy ».

ARTICLE 2 : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 003-351-501.

ARTICLE 3 : La ligne n° 003-351-501 « Pontcarré - Roissy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01,
- sont créées les sous-lignes n° 02 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Conseil général de Seine-et-Marne » et les « communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060865

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 030-030-037
« FRANCONVILLE GARE – FRANCONVILLE GARE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12784 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12784 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que des négociations sont en cours entre la Communauté d'Agglomération Val et Forêt et l'entreprise Cars Lacroix pour l'établissement d'une convention de subvention;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-037 « FRANCONVILLE GARE – FRANCONVILLE GARE » est inscrite au plan régional des transports.

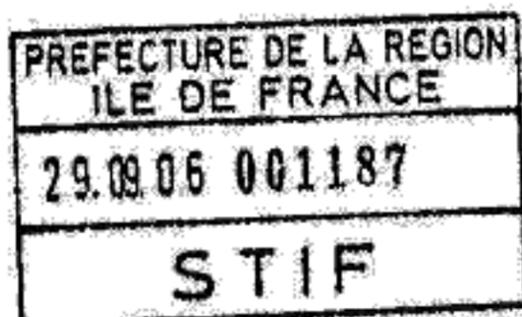
ARTICLE 2 : L'entreprise CARS LACROIX est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fera l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT à l'issue des négociations en cours.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060866

du 27 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 030-195-019
« ARGENTEUIL- ERMONT- CERGY-PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 2 septembre 2001 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** le dossier technique n° 12952 enregistré par le Syndicat le 25 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CARS LACROIX est autorisée à exploiter la ligne n° 030-195-019 « ARGENTEUIL - ERMONT- CERGY-PONTOISE » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation.